

Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

### **NOTE D'ORIENTATION 2023**

FONDS POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE - FDVA

« Soutien aux projets de formation des bénévoles »

Les textes en vigueur :

- Décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative (FDVA),
- Instruction n° DJEPVA/SD1B/2018/075 du 15 mai 2018 relative au FDVA et à l'utilisation de ses crédits déconcentrés.

L'Etat et la Région Bourgogne-Franche-Comté contribuent au développement de la vie associative par un soutien financier aux associations qui présentent des actions de formation au profit des bénévoles.

La Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES) du Rectorat est chargée d'animer la mise en œuvre du fonds avec le concours des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et au sport (SDJES) des DSDEN en s'appuyant sur une commission régionale consultative associant des personnalités du monde associatif. Cette commission est co-présidée par le Conseil régional de Bourgogne-Franche Comté qui alloue une enveloppe financière aux actions de formation des bénévoles.

Le principal bénéfice attendu est **l'amélioration des** compétences des bénévoles associatifs, **l'augmentation significative du bénévolat de longue durée et l'aide à la prise de responsabilité au sein des associations en vue du renouvellement de l'encadrement associatif.**

Le présent appel à projets, a pour objet de définir, pour l'année 2023, **les modalités d'octroi des concours financiers pour des projets de formation des bénévoles.**

DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS COMPLETS **9 janvier 2023 (midi)**

Les dossiers de demande de subvention doivent être adressés, à compter du 28 novembre 2022 au 9 janvier 2023 (midi) exclusivement de façon dématérialisée via le télé-service :

[LE COMPTE ASSO](#)

*Tout dossier déposé INCOMPLET ou HORS DELAI sera rejeté*

**Les associations n'étant pas en conformité administrative (RNA, SIRET, RIB divergents) lors de leur demande ne seront pas retenues sur ce subventionnement**

## LES PRIORITES DE FINANCEMENT EN 2023

Le soutien de l'Etat sera alloué, par ordre préférentiel :

- aux associations présentant des projets de formations mutualisées (formations partagées, co-construites par plusieurs associations) et aux projets de formations interdépartementales (présentes sur deux départements au moins de la région Bourgogne Franche-Comté).
- aux projets de formations destinées aux bénévoles des associations situées et/ou intervenant en faveur des habitants des quartiers de la politique de la ville (QPV) et/ou des zones de revitalisation rurale (ZRR),
- aux projets de formations permettant aux bénévoles **des petites associations d'accéder à la** fonction de primo employées ou visant à accompagner les associations de 2 ETP au plus dans les relations salarié-e-s/bénévole-s et aux projets de formations soutenant la fonction de dirigeants employeurs et dirigeantes employées,
- aux projets de **formations préconisées dans le cadre d'un DLA (Dispositif Local d'Accompagnement),**
- aux **projets prenant en compte, dans leurs modalités d'organisation,** la transition écologique, le faire ensemble et la lutte contre toutes formes de discrimination.
- possibilité de présenter un projet de formation sur trois ans donnant lieu à une convention de financement pluriannuelle.

Le soutien du Conseil Régional sera apporté prioritairement :

- aux projets de formation visant à appuyer le renouvellement des dirigeants **d'associations** ou se déroulant dans les associations de jeunes dirigées par des jeunes, ou encore visant à permettre à des jeunes de prendre des responsabilités dans les associations,
- aux projets se déroulant dans les **zones à faible densité et éloignées d'un centre urbain.**

### A qui s'adresse le FDVA-FRDVA ?

A- Les associations éligibles :

- Les associations régulièrement déclarées, disposant **d'un numéro RNA et d'un numéro SIRET ACTIF**, qui ont un fonctionnement démocratique, qui réunissent de façon régulière leurs instances statutaires et qui ont une gestion transparente ; **aucun agrément n'est** nécessaire.
- Les associations ayant leur siège en région Bourgogne-Franche-Comté ;
- Les établissements **secondaires d'associations nationales domiciliés en Bourgogne-Franche-Comté, dès lors qu'ils disposent d'un numéro RNA et d'un numéro SIRET ACTIF, d'un compte bancaire séparé et qu'ils ont reçu délégation de pouvoirs du siège social de l'association nationale.**

Rappel : toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

- A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la constitution ;
- A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Cette obligation est réputée satisfaite par les associations agréées ainsi que par les associations et fondations reconnues d'utilité publique.

#### B- Les associations non éligibles :

- Les associations agréées dans le domaine des activités physiques et sportives qui relèvent du code du sport (article L 121 - 4).
- Les associations représentant et/ou défendant un secteur professionnel comme le sont les syndicats professionnels régis par le code du travail ;
- Les associations dites « para-administratives » ou « transparentes ». Sont considérées **comme telles, les associations qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat**<sup>1</sup>.

Pour quels types de formations ?

Les formations doivent être liées au projet associatif, collectives et adaptées au rythme de la vie associative et des contraintes des bénévoles. Elles sont tournées vers le développement des compétences des bénévoles réguliers.

#### A- Formations éligibles :

- Les formations dites « spécifiques » tournées vers le projet associatif en lien avec l'objet de l'association (exemple : une formation à l'écoute destinée aux bénévoles d'une association chargée de personnes en détresse).
- Les formations dites « techniques » liées à l'activité ou au fonctionnement de l'association (exemples : conduite de projets, formations juridiques, comptables, en gestion des ressources humaines, en informatique...).

Depuis 2022 : généralisation de l'ouverture à tout mode de formation (distanciel et présentiel). L'évolution des pratiques formatives et de leur qualité conduit à reconnaître de façon pérenne tout mode de formation, dès lors que la transmission des savoirs et la modalité pédagogique sont démontrées dans la demande : présentiel, distanciel, mixte, immersion in situ, échanges entre pairs et partages d'expériences.

Les projets de formation à caractère interrégional (portés par des associations établies dans deux régions ou plus) seront transmis au Fonds National de Développement de la Vie Associative.

#### B- Formations non éligibles :

- Les formations individuelles aboutissant ou non à la délivrance d'un diplôme (BAFA, BAFD, PSC1...) ;
- Les réunions des instances statutaires (conseil d'administration, assemblée générale) ;
- Les activités d'information (colloques, journées d'information et de réflexion, universités d'été, actions d'informations sur le projet associatif ...) ;
- Les actions de formations organisées à l'étranger.

Les crédits n'ont pas pour objet l'attribution de bourses de formation et ne peuvent pas être destinés à des formations de personnes bénéficiaires de contrats d'engagement éducatif qui relèvent du code de l'action sociale et des familles (article L.432-1 et suivants) ou de contrats de volontariat (principalement le Service Civique prévu par le code du Service National), qui ne sont pas des bénévoles de l'association.

**L'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit.** L'administration peut ne retenir qu'une partie des formations ou des sessions qui les composent.

<sup>1</sup> C.E. Département de la Dordogne, 5 décembre 2005 et C.E. Commune de Boulogne-Billancourt, 21 mars 2007

## C- Présentation et hiérarchisation des formations

Dans l'hypothèse où une association présente plusieurs actions de formation, celles-ci doivent être obligatoirement hiérarchisées, par le demandeur, à l'aide du document récapitulatif des demandes.

Les associations qui ont pris l'initiative de prévoir un plan pluriannuel de formations récurrentes de leurs bénévoles pourront le préciser dans leur demande. Les actions de formations concernées seront alors hiérarchisées par rapport aux actions non répétitives.

(cf. ANNEXE 1 : tableau récapitulatif). Les fiches actions du dossier sont saisies dans cet ordre sur Le Compte Asso. **Sans hiérarchisation effectuée par l'association, l'administration en établira une.**

Pour quels publics ?

Tous les bénévoles réguliers de l'association sont concernés : ceux qui sont en situation de responsabilité (élus, responsables d'activités) ou sur le point de le devenir, ainsi que les nouveaux bénévoles qui souhaitent être formés pour occuper une mission régulière.

Depuis 2022 : de nouveaux publics éligibles :

- Les nouveaux bénévoles
- Les stagiaires de l'association

Le nombre de bénévoles impliqués que l'association se propose de former ne doit pas dépasser deux cinquièmes (2/5) du nombre total de bénévoles déclarés par l'association (sauf spécificité justifiée).

Selon quels critères **d'organisation** ?

Il appartient à l'association de préciser le nombre de jours consacrés à la formation. Celle-ci devra être comprise entre ½ journée et 5 jours maximum. Une journée de formation est au minimum égale à 6 heures. La demi-journée correspond donc à 3 heures.

La durée, les contenus et l'organisation de chaque formation doivent être adaptés aux besoins. L'implication des participants doit être favorisée ; les interactions entre participants et entre ceux-ci et les formateurs doivent être privilégiés ; une évaluation de l'action doit être menée collectivement ou individuellement par les participants.

Une action de formation peut prévoir plusieurs sessions identiques (même programme de formation reproduit dans des lieux ou des dates différentes et s'adressant à des bénévoles différents).

Elle peut être fractionnée en modules de 2 ou 3 heures pour prendre en compte les rythmes de la vie associative et les contraintes des bénévoles (heures de disponibilités, soirée notamment).

Les actions de formation doivent se dérouler impérativement entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2023 en respectant les normes sanitaires en vigueur. **S'il n'est pas possible de les mener à bien en totalité dans l'année, un report peut être autorisé dès lors qu'il est demandé, par écrit, à la DRAJES de Bourgogne Franche-Comté avant la fin de l'année 2023.**

Les formations proposées par le porteur de projet doivent être gratuites pour les stagiaires. Le cas échéant, une prise en charge par les participants peut se limiter à des prestations accessoires telles que les repas, nuitées et déplacements, dans une fourchette de 10 euros maximum.

A. Les projets de formations mutualisées et interdépartementales (présentes sur deux départements de la région Bourgogne Franche-Comté au moins)

10 actions présentées au maximum, **priorisées par ordre d'importance** (cf. ANNEXE 1 : tableau récapitulatif).

3 sessions maximum par action de formation (même programme de formation reproduit dans **des lieux ou des dates différentes et s'adressant à des bénévoles différents**) :

- Minimum : 8 stagiaires bénévoles
- Maximum : 20 stagiaires bénévoles par session

B. Les projets de formations locales

3 actions présentées au maximum, **priorisées par ordre d'importance** (cf. ANNEXE 1 : tableau récapitulatif).

2 sessions maximum par action de formation (même programme de formation reproduit dans **des lieux ou des dates différentes et s'adressant à des bénévoles différents**) :

- Minimum : 8 stagiaires bénévoles
- Maximum : 20 stagiaires bénévoles par session

C. Les projets de formations pluriannuelles sur trois ans

Les associations peuvent déposer un parcours de formation sur trois ans (CPO 2023-2025). Dans ce cas, les associations rédigent un plan global de formations sur 3 ans, interdépartementales et mutualisées, et construisent un budget pluriannuel. Elles présentent leur demande par objectif **de formation par public de l'association** : pour les nouveaux bénévoles, pour les bénévoles réguliers et/ou les dirigeants élus.

Le projet donne lieu à une convention pluriannuelle, sans nécessité de faire une demande en **année 2 et 3, la reconduction de l'aide se faisant après instruction du simple compte-rendu de réalisation annuel.**

Dans le cadre du développement du numérique et de sa place grandissante au sein des associations, les difficultés rencontrées peuvent être multiples : humaine, financière, stratégique, **technique ... et ne sont pas sans enjeu sur le projet associatif.** Ainsi, les projets de formation qui viseront au développement des compétences des bénévoles en la matière seront prioritairement retenus pour cette campagne.

Les associations qui ont bénéficié d'une CPO en 2022 ne seront pas éligibles à une nouvelle demande CPO en 2023.

Quelles modalités de financement ?

L'aide du FDVA est calculée sur la base d'une journée égale à au moins à 6 heures. Elle varie donc en fonction du nombre de jours sans dépasser les maximums précisés ci-dessus.

Le montant minimum du financement accordé ne pourra être inférieur à 350 €. Il correspond à une ½ journée de formation (soit 3h). La subvention est calculée sur la base d'un forfait de **700 €**

maximum par jour, quel que soit le nombre de bénévoles formés dans le respect des seuils précités.

La subvention sera diminuée par l'écrêtement automatique des aides publiques supérieures à 80 % du coût total de la formation (FDVA compris).

## CONSTITUTION ET TRANSMISSION DU DOSSIER

Le dossier FDVA 2023 est à remplir exclusivement par le biais du **télé-service « Le Compte Asso »** (rubrique 2846).

**Une fiche de renseignements pratiques figure en ANNEXE 3 de la note d'orientation.**

Pour plus d'informations et pour avoir accès à l'ensemble des documents, vous pouvez vous rendre sur le site de la DRAJES de Bourgogne Franche-Comté (<https://www.ac-besancon.fr/edito/jeunesse-engagement-et-sports-121485>)

Les pièces obligatoires à téléverser à votre dossier  
(Limite à 10Mo/document – de préférence format PDF)

- Le tableau récapitulatif des projets d'actions de formation priorités (cf. ANNEXE 1),
- Un RIB au nom de l'association, **parfaitement conforme au SIRET (nom et adresse)**,
- Les statuts régulièrement déclarés,
- La liste des personnes chargées de l'administration,
- Les comptes approuvés du dernier exercice clos (ou le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant),
- Le rapport d'activité plus récent approuvé,
- Le pouvoir donné au signataire de la demande si différent du représentant légal,
- Le cas échéant : le compte rendu financier « Cerfa\_15059\*02 » + feuilles d'émergence si financement FDVA « Formation des bénévoles » en 2022.

NB : le dossier « Cerfa\_12156\*06 », sera automatiquement généré par le compte association en fin de télé procédure.

**N'OUBLIEZ PAS DE CLIQUER SUR « TRANSMETTRE MA DEMANDE » EN FIN DE SAISIE**  
**Indispensable avant de réaliser votre demande :**

**La mise à jour des obligations déclaratives de l'association pour avoir le même nom et adresse sur**  
le RIB et les NUMEROS SIRET (INSEE) et RNA (Greffe des associations).

## LA JUSTIFICATION DES ACTIONS FINANCEES EN 2022

Les demandes formulées en 2023 par les associations financées en 2022 au titre du FDVA (voire en 2021 si l'association a bénéficié d'un report des dates de réalisation de ses actions) **ne pourront être prises en compte qu'à la condition d'avoir communiqué :**

- le compte rendu financier incluant le bilan qualitatif de leurs formations (Cerfa n°15059\*02)
- et **la feuille d'émergence visée par les participants (ANNEXE 2 : modèle de liste d'émergence)**
- pour les premières demandes : les comptes approuvés du dernier exercice clos.

Ces documents sont à transmettre via le télé-service « Le Compte Asso » (pièces justificatives), lorsque la campagne est ouverte.

Les correspondants régionaux sont à votre service pour vous accompagner dans votre démarche :

### CONTACTS

DRAJES Bourgogne Franche- Comté	Isabelle GUILLET	03.45.58.34.77	ce.drajes.vie-associative@region- academique-bourgogne-franche- comte.fr
	Chantal WORLEIN	03.45.58.34.78	
Région Bourgogne- Franche-Comté	Yvan TRELLU	03.63.64.20.58	yvan.trellu@bourgognefranchecomte.fr

\*\*\*\*\*

### Plateforme des formations pour les bénévoles

Le Portail de formation des bénévoles est une plateforme numérique initiée par le Mouvement Associatif de Bourgogne Franche Comté, en concertation avec les acteurs associatifs et institutionnels de la formation de la région. Il permet **de recenser l'ensemble des formations reconnues d'intérêt général par les partenaires publics et soutenues dans le cadre de politique de soutien à la formation des bénévoles / dirigeant.es associatifs.**

- **Pour les associations proposant des formations, c'est un moyen de faire connaître leur offre à un large panel de bénévoles.**
- **Pour les bénévoles, c'est un moyen de trouver plus facilement la formation correspondant à leurs besoins de montée en compétences ;**

**Vous pouvez dès à présent inscrire votre offre de formations et la faire connaître au plus grand nombre.**

Lien vers le portail : <https://formations-benevoles-bourgognefranchecomte.org/>

Cette initiative est soutenue par la Région Bourgogne Franche-Comté et la Délégation Régionale Académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES).

\*\*\*\*\*

### Annexes :

*Les documents sont téléchargeables sur le site Internet de la DRAJES de Bourgogne Franche-Comté*

**<https://www.ac-besancon.fr/edito/jeunesse-engagement-et-sports-121485>**

ANNEXE 1 : Tableau récapitulatif des demandes de formation au titre du FDVA - BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE - campagne 2023

ANNEXE 2 : Modèle Liste d'émargement FDVA

ANNEXE 3 : Fiche de renseignements pratiques 2023 - Téléservice « Compte asso »